

Décision n° 2008-0288
en date du 11 mars 2008
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
fixant pour 2008 le périmètre des enquêtes de couverture
à prendre en charge par les opérateurs mobiles

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes,

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 32-1 et L. 42-1 ;

Vu la décision n° 2006-0140 modifiée de l'Autorité en date du 31 janvier 2006 autorisant la Société Française du Radiotéléphone à utiliser des fréquences dans les bandes 900 MHz et 1800 MHz pour établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public ;

Vu la décision n° 2006-0239 modifiée de l'Autorité en date du 14 février 2006 autorisant la société Orange France à utiliser des fréquences dans les bandes 900 MHz et 1800 MHz pour établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public ;

Vu la décision n° 2007-0178 de l'Autorité en date du 20 février 2007 précisant les modalités de publication des informations relatives à la couverture et fixant le protocole des enquêtes de couverture des réseaux mobiles ;

Vu la décision n°2007-0230 de l'Autorité en date du 13 mars 2007 fixant pour 2007 le périmètre des enquêtes de couverture à prendre en charge par les opérateurs mobiles ;

Vu la décision n° 2007-1114 de l'Autorité en date du 4 décembre 2007 fixant les conditions de renouvellement de l'autorisation d'utilisation de fréquences de la société Bouygues Telecom dans les bandes 900 et 1800 MHz ;

Vu le courrier en date du 15 février 2008 de la société Orange France ;

Vu le courriel en date du 27 décembre 2008 de la Société Française du Radiotéléphone ;

Après en avoir délibéré le 11 mars 2008 ;

Sur le cadre réglementaire

Des obligations relatives à la transparence en matière de couverture mobile ont été introduites dans les autorisations délivrées à la société Orange France et à la Société Française du Radiotéléphone en 2006. De mêmes elles sont prévues dans les conditions de renouvellement de la société Bouygues Telecom. Aux termes de la partie 1.4.1 de l'annexe 2 de ces décisions, chaque « *opérateur est tenu de publier annuellement et au plus tard le 31 décembre, des informations relatives à la couverture du territoire à un niveau suffisamment fin pour rendre compte des diversités géographiques et démographiques. Les modalités de publication de ces*

informations sont définies par l'Autorité en concertation avec les opérateurs concernés. Ces informations sont obtenues selon une méthode commune définie par l'Autorité en concertation avec les opérateurs en liaison avec des enquêtes de terrain qui permettent d'apprécier au niveau du canton la couverture des territoires par l'opérateur, notamment dans les centres bourgs et sur les axes routiers. L'opérateur prend en charge la réalisation de ces mesures sur son réseau. La méthodologie et le périmètre géographique annuel de ces enquêtes de terrain sont définis par l'Autorité en concertation avec l'opérateur. Les résultats complets des enquêtes sont transmis à l'Autorité. »

L'Autorité a précisé ces dispositions par sa décision n° 2007-0178 en date du 20 février 2007. Cette décision dispose que l'Autorité choisit, chaque année avant le 15 mars, la liste des cantons sur lesquels les opérateurs doivent réaliser des enquêtes terrain de couverture durant l'année, dans la limite de 380 cantons. Les opérateurs doivent réaliser ces enquêtes avant le 31 octobre de l'année, selon un protocole défini dans la décision n° 2007-0178. Elle dispose également que, quand les résultats d'une enquête sur un canton sont incohérents avec la carte publiée, le canton sera à nouveau audité l'année suivante.

La décision de l'Autorité n° 2007-0230 fixait le périmètre de l'enquête de l'année 2007 : 242 cantons, regroupés en arrondissements, dans 11 régions différentes ont été mesurés par la société Orange France et la Société Française du Radiotéléphone. L'enquête ayant montré des cohérences insuffisantes sur différents cantons, ceux-ci doivent être de nouveau mesurés en 2008.

Ainsi, la présente décision vise à définir les cantons qui doivent être audités au titre de la décision n° 2007-0178 pour l'année 2008.

Décide :

Article 1 - La liste des cantons qui doivent être audités avant le 31 octobre 2008 est définie à l'annexe 1 de la présente décision. Conformément à l'article 2 de la décision n° 2007-0178 susvisée, les opérateurs transmettent les résultats des enquêtes correspondantes à l'Autorité avant le 15 décembre 2008.

Article 2 - La liste des cantons devant être à nouveau audités au titre du troisième alinéa de l'article 2 de la décision n° 2007-0178 est définie à l'annexe 2 de la présente décision pour la société Orange France, et à l'annexe 3 de la présente décision pour la Société Française du Radiotéléphone.

Article 3 - Le chef du service opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française accompagnée de ses annexes.

Fait à Paris, le 11 mars 2008.

Le Président

Paul Champsaur

Annexe 1 à la décision n° 2008-0288 en date du 11 mars 2008

Cantons à auditer avant le 31 octobre 2008 (codes INSEE)

Département	Canton
2	2
2	3
2	5
2	6
2	16
2	17
2	20
2	23
2	25
2	27
2	29
2	33
2	34
2	37
2	39
2	40
2	98
14	5
14	6
14	7
14	8
14	9
14	10
14	13
14	14
14	15
14	16
14	17
14	18
14	19
14	21
14	22
14	23
14	24
14	25
14	26
14	27
14	29
14	31
14	32
14	34
14	35
14	37
14	40
14	43
14	44
14	46
14	47
14	48
14	49
14	93

Département	Canton
14	97
14	98
14	99
19	1
19	2
19	3
19	4
19	8
19	9
19	10
19	12
19	13
19	14
19	15
19	16
19	18
19	20
19	21
19	22
19	24
19	28
19	29
19	30
19	33
19	34
19	35
19	36
19	98
19	99
2B	5
2B	10
2B	11
2B	12
2B	17
2B	19
2B	20
2B	24
2B	25
2B	37
2B	41
2B	54
2B	58
2B	60
30	2
30	3
30	4
30	5
30	8
30	10
30	11
30	12

Département	Canton
30	13
30	14
30	21
30	24
30	25
30	28
30	29
30	31
30	33
30	34
30	36
30	38
30	39
30	41
30	98
39	1
39	2
39	3
39	4
39	5
39	6
39	10
39	11
39	15
39	16
39	19
39	20
39	21
39	22
39	23
39	25
39	26
39	27
39	28
39	29
39	30
39	31
39	32
39	34
39	97
40	2
40	3
40	4
40	12
40	14
40	16
40	18
40	21
40	23
40	25
40	26

Département	Canton
40	27
40	29
40	97
40	99
44	1
44	4
44	5
44	6
44	7
44	9
44	10
44	13
44	14
44	15
44	17
44	18
44	29
44	30
44	31
44	32
44	35
44	36
44	41
44	42
44	43
44	44
44	46
44	47
44	50
44	51
44	54
44	55
44	57
44	59
44	96
44	97
44	98
44	99
73	1
73	2
73	5
73	6
73	7
73	8
73	11
73	15
73	16
73	17
73	20

Département	Canton
73	25
73	26
73	28
73	30
73	98
77	6
77	7
77	8
77	9
77	12
77	14
77	15
77	17
77	26
77	31
77	33
77	35
77	36
77	37
77	38
77	39
77	40
77	43
77	97
77	98
88	1
88	3
88	4
88	5
88	6
88	7
88	9
88	10
88	11
88	12
88	15
88	16
88	17
88	18
88	19
88	21
88	23
88	25
88	27
88	28
88	29
88	30
88	99

Annexe 2 à la décision n° 2008-0288 en date du 11 mars 2008

Cantons à auditer à nouveau dans le cadre du troisième alinéa de l'article 2 de la décision 2007-0178 pour la société Orange France

Département	Canton
08	03
09	10
17	05
17	08
17	18
17	35
17	36
41	17
41	20
41	29
68	07
68	11

Annexe 3 à la décision n° 2008-0288 en date du 11 mars 2008

Cantons à auditer à nouveau dans le cadre du troisième alinéa de l'article 2 de la décision 2007-0178 pour la Société Française du Radiotéléphone

Département	Canton
22	15
41	13
41	17
83	07